

189**DB35**Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
sanitaire de Sainte-Sophie

Sainte-Sophie

6212-03-105

**DÉCISION****IDENTIFICATION DU DOSSIER**

Numéro : 314569
 Lots : 10-35-P, 10-36-P
 Superficie : 0,54 hectare
 Cadastre : Mirabel
 Circonscription foncière : Deux-Montagnes
 Municipalité : Sainte-Sophie (M)
 MRC : La Rivière-du-Nord

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 321529
 Lots : 12-54-P, 12-23-P, 12-25-P, 12-61-P,
 12-29-P, 12-31-P
 Superficie : 4,5 hectares
 Cadastre : Paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines
 Circonscription foncière : Terrebonne
 Municipalité : Sainte-Anne-des-Plaines
 MRC : Thérèse-de-Blainville

LE DEMANDEUR

Intersan inc.

LES MEMBRES PRÉSENTSBernard Trudel, commissaire
Pierre Rinfret, commissaire**LA DATE**

Le 18 mai 2001

LA DEMANDE

Il faut d'abord rappeler qu'au dossier numéro 166963, la Commission a autorisé l'aménagement et l'exploitation d'un site d'enfouissement et que la décision était assujettie à plusieurs conditions.

Dans le présent dossier, Intersan inc. requérait initialement les autorisations nécessaires pour l'utilisation non agricole d'une partie des lots 10-35 et 10-36, d'une superficie d'environ 2,5 hectares (bande de 15 mètres de largeur à la limite sud-ouest du lot 10-35 et à la limite sud-est des lots 10-35 et 10-36).

En somme, la demande voulait alors régulariser une situation existante, puisque certains travaux ne correspondaient pas à une condition imposée par la Commission (condition 2°, page 9).

Suite à la première rencontre publique, comme on le verra ci-après, la Commission a jugé bon d'accorder un délai dans le but de favoriser des rencontres entre les intervenants intéressés et concernés, afin de trouver une solution acceptable à tous et d'adapter le dispositif de la décision numéro 166963, de façon à mieux refléter la réalité du milieu et à répondre plus adéquatement aux préoccupations des agriculteurs - propriétaires voisins.

Dossier 314569

Page 2

Suite à ces rencontres, Intersan inc. requiert maintenant les autorisations nécessaires pour :

1. l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de la régularisation des aménagements existants, entre autres d'un mur de bentonite, d'une partie des lots 10-35 et 10-36, d'une superficie d'environ 0,54 hectare, soit des 15 mètres sud-est desdits lots ; à noter que les 15 mètres sud-ouest du lot 10-35 ne sont plus visés, puisqu'ils ne sont plus pertinents aux fins recherchées, car Intersan inc. est également propriétaire du lot voisin au sud-ouest ;
2. l'utilisation non agricole d'une partie des lots 12-54, 12-23, 12-25, 12-61, 12-29 et 12-31, d'une superficie d'environ 4,5 hectares, soit des 50 mètres nord-ouest desdits lots, aux fins spécifiques de l'établissement d'une servitude de passage et de non-usage par l'aménagement d'une zone-tampon entre le site d'enfouissement et les activités agricoles, de même que de puits de surveillance et d'un fossé de drainage pour intercepter et capter les eaux de ruissellement en provenance du site d'enfouissement ;
3. la modification du dispositif de la décision numéro 166963, du 13 novembre 1990, pages 9 et 10, de façon à changer les conditions 2^o et 3^o, de même que le préambule des conditions et le dernier paragraphe, et à ajouter la condition 10^o.

LES AVIS MUNICIPAUX

La Municipalité de Sainte-Sophie, par sa résolution du 6 mars 2000, appuie la demande en indiquant qu'une autorisation n'affectera pas les possibilités agricoles des lots avoisinants et qu'elle ne dispose pas dans sa zone agricole d'espaces appropriés aux fins visées.

Dans un mémoire présenté lors de la rencontre publique du 9 août 2000, la Municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines indiquait que la Commission devrait plutôt maintenir la condition numéro 2 de son autorisation numéro 166963.

Suite aux rencontres ci-devant mentionnées, la Municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines, par résolution du 8 mai 2001, a accepté les solutions alternatives proposées et signé le protocole d'entente annexé aux présentes.

LA POSITION DE L'UPA

Le Syndicat de base UPA des Plaines a également produit un mémoire lors de la rencontre publique du 9 août 2000. Il en appelait alors au bon jugement de la Commission, afin que cette dernière rende justice aux agriculteurs, qui ne méritent pas d'être placés devant le fait accompli, en s'assurant du respect de ses décisions et conditions, « à la lettre et dans le respect de l'esprit de la loi. »

Suite aux rencontres, comme on le verra ci-après, le Syndicat a accepté les solutions alternatives proposées et faisant l'objet de la présente décision.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 4 mai 2000, la Commission a adressé une orientation préliminaire aux intéressés. Elle considérait que la demande devait être autorisée, puisque les travaux et aménagements réalisés remplaçaient adéquatement la condition numéro 2 (page 9) de la décision numéro 166963.

LES RENCONTRES PUBLIQUES

Une rencontre publique a été sollicitée par Ville de Ste-Anne-des-Plaines et la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides. Une première s'est d'abord tenue à Longueuil le 9 août 2000.

Ville de Ste-Anne-des-Plaines et le Syndicat de base UPA des Plaines, comme on l'a noté précédemment, ont alors produit d'importants mémoires.

Puisque Intersan inc. projetait également la formation d'un comité de citoyens pour établir une relation plus harmonieuse entre tous ceux qui sont intéressés au respect des conditions de l'autorisation numéro 166963, la Commission a jugé bon de favoriser des échanges entre les divers intervenants en suspendant la rencontre publique pour une période d'au moins trois mois.

Le 8 novembre 2000 et le 15 mars 2001, des délais additionnels ont été demandés et obtenus.

Finalement, une deuxième rencontre publique a été convoquée. Elle s'est tenue à Longueuil le 15 mai 2001.

D'entrée de jeu, on a avisé la Commission qu'un protocole d'entente était intervenu, le 14 mai 2001, entre Intersan inc., Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et les propriétaires-agriculteurs voisins (Robert Chaumont, Gérard Hogue, Raymond Hogue, Norfraises inc., Broconar inc., Martin Lauzon et Vincent Lauzon).

Ce protocole d'entente peut se résumer comme suit :

- Intersan inc. a effectué, à plusieurs égards, des aménagements supérieurs qui apportent une plus grande protection au territoire agricole contigu à son site ;
- les propriétaires-agriculteurs contigus consentent à Intersan inc. une servitude perpétuelle sur une bande de terrain, d'approximativement 50 mètres de profondeur, sur leurs lots à partir de la limite sud-est du site, le tout selon le plan produit comme annexe A (« zone tampon ») ;
- Intersan inc. fera creuser un fossé d'interception des eaux de surface tout le long de la limite sud-est, entre le site et les lots des propriétaires-agriculteurs contigus, à l'endroit indiqué au plan produit comme annexe A (« fossé ») ;
- Intersan inc. pourra également installer, à sa discrétion ou selon les exigences de la législation ou de la réglementation alors applicable, un ou des puits de surveillance dans la zone tampon ;
- l'aménagement prévu au plan produit comme annexe A, le long de la limite sud-est du site, répond adéquatement aux préoccupations qui ont milité en faveur des conditions numéro 2 et 3 de la décision numéro 166963 et peut remplacer celles-ci ;
- la condition numéro 2 de la décision 166963 devra être modifiée pour se lire comme suit :

« Une zone de tampon de cinquante (50) mètres sera conservée par voie de servitude perpétuelle de non usage le long de la limite sud-est visée, conformément au plan produit comme annexe A. »
- la condition numéro 3 de la décision numéro 166963 devra être modifiée comme suit :

« Un fossé de drainage sera aménagé le long de la limite sud-est du site visé, et des puits de surveillance pourront être installés, le tout dans la nouvelle zone tampon de cinquante (50) mètres, conformément au plan produit comme annexe A ».

- le dernier paragraphe de la décision 166963 devra être modifié pour se lire comme suit :

« Il sera toujours loisible à la requérante de s'adresser à la Commission pour faire modifier l'une ou plusieurs des conditions de la décision, si elle démontre que la modification ou la substitution de condition (s) offre une protection à tout le moins égale, sinon supérieure, à celle de la ou des condition(s) visée(s) par une telle demande, pour les terres agricoles contiguës à la partie du site touchée par la ou les condition(s) visée(s). »

- Intersan inc. aura une période de douze (12) mois pour se conformer aux conditions modifiées conformément à ce qui précède.

Par résolution du 9 mai 2001, le Syndicat UPA des Plaines indique qu'il ne s'oppose pas aux mesures ci-devant proposées pour les raisons suivantes :

- elles semblent satisfaire les exigences des producteurs riverains ;
- les sociétés d'état ont souvent recours à des servitudes semblables ;
- ces servitudes ne nuisent en rien aux activités agricoles du milieu, ni au développement de l'agriculture ;
- le présent dossier constitue un cas particulier, puisque le site a changé de propriétaire depuis la décision numéro 166963.

En rencontre publique, le représentant de l'UPA, Daniel Charbonneau, président du Syndicat, a tenu à préciser que l'appui ne doit pas être interprété comme une solution à retenir aux limites des futures exploitations et qu'à l'avenir les zones de protection devront préférablement être prises à même les propriétés de Intersan inc.

Ajoutons également que la demande numéro 314569 a été modifiée, qu'un aspect a été abandonné (bande de protection sud-ouest) et qu'une nouvelle demande (321529) est produite aux fins spécifiques de l'établissement d'une servitude de passage et de non-intervention pour l'aménagement d'une zone-tampon entre le site d'enfouissement et les activités agricoles.

Il faut aussi noter qu'un autre intervenant au dossier, la Coalition Laurentienne pour une gestion régionale des déchets (CLGRD), dans une lettre du 14 mai 2001, s'adresse de nouveau à la Commission afin que celle-ci fasse respecter toutes les conditions de l'autorisation numéro 166963. À noter cependant que cet organisme n'a pas participé à la rencontre publique du 15 mai 2001, ni aux rencontres entre Intersan inc., Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et les propriétaires-agriculteurs voisins.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Compte tenu de l'orientation préliminaire du 4 mai 2000 et du procès-verbal de la rencontre publique du 9 août 2000, on comprendra que la Commission ne peut que se réjouir de l'entente intervenue entre les principaux intéressés et de l'appui des représentants de l'UPA, puisque le protocole débouche sur des conditions améliorées et plus appropriées aux préoccupations actuelles des producteurs voisins, et plus spécialement des producteurs maraîchers.

En effet, puisque le site d'enfouissement lui-même, à cet endroit, est comblé et réaménagé, le plus important pour ces producteurs est de s'assurer de la qualité de l'eau qu'ils doivent utiliser pour leur exploitation.

De plus, les nouvelles mesures de protection (fossé, puits de surveillance et servitude) s'ajouteront au talus, au mur de bentonite, au chemin de garde et à la clôture déjà en place.

Dans ce genre de dossier, il est également important que les conditions d'exploitation puissent s'adapter et évoluer au rythme des nouvelles recherches scientifiques en la matière, surtout lorsqu'elles visent à améliorer les techniques et les aménagements de protection, afin d'harmoniser davantage le voisinage d'usages appelés à cohabiter.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de la régularisation des seuls aménagements existants, entre autres d'un mur de bentonite, d'une partie des lots 10-35 et 10-36, au cadastre de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie d'environ 0,54 hectare, soit des 15 mètres sud-est desdits lots, montrée sur le plan produit comme annexe A.

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de l'établissement d'une servitude de passage et de non-usage pour l'aménagement d'une zone-tampon entre le site d'enfouissement et les activités agricoles, de même que de puits de surveillance et d'un fossé de drainage pour intercepter et capter les eaux de ruissellement en provenance du site d'enfouissement, d'une partie des lots 12-54, 12-23, 12-25, 12-61, 12-29 et 12-31, au cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie d'environ 4,5 hectares, soit des 50 mètres nord-ouest desdits lots, montrée sur les plans produits comme annexes A et B.

MODIFIE le dispositif de la décision numéro 166963, du 13 décembre 1990, pages 9 et 10,

- en changeant le préambule des conditions, page 9, par le suivant :

« Sous peine d'agir en contravention de la loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes : »

- en changeant la condition 2°, page 9, par la suivante :

2° « Une zone de tampon de cinquante (50) mètres sera conservée par voie de servitude perpétuelle de non-usage le long de la limite sud-est visée, conformément au plan produit comme annexe A. »

- en changeant la condition 3°, page 9, par la suivante :

3° « Un fossé de drainage sera aménagé le long de la limite sud-est du site visé, et des puits de surveillance devront être installés, le tout dans la nouvelle zone tampon de cinquante (50) mètres, conformément aux plans produits comme annexe A et B. »

- en ajoutant la condition suivante, page 10 :

10° « La compagnie demanderesse devra respecter le protocole d'entente intervenu le 14 mai 2001, dont photocopie constitue l'annexe C. »

- en changeant le dernier paragraphe de la décision, fin de la page 10, par le suivant :

Dossier 314560

Page 6

« Il sera toujours loisible à la compagnie demanderesse de s'adresser à la Commission pour faire modifier l'une ou plusieurs des conditions de la présente décision, si elle démontre que la modification ou la substitution de condition(s) offre une protection à tout le moins égale, sinon supérieure, à celle de la ou des condition(s) visée(s) par une telle demande, pour les terres agricoles contiguës à la partie du site touchée par la ou les condition(s) visée(s). »

Les annexes A, B et C sont jointes à la présente décision pour en faire partie intégrante.

DONNE ACTE au désistement pour un aspect de la demande initiale.

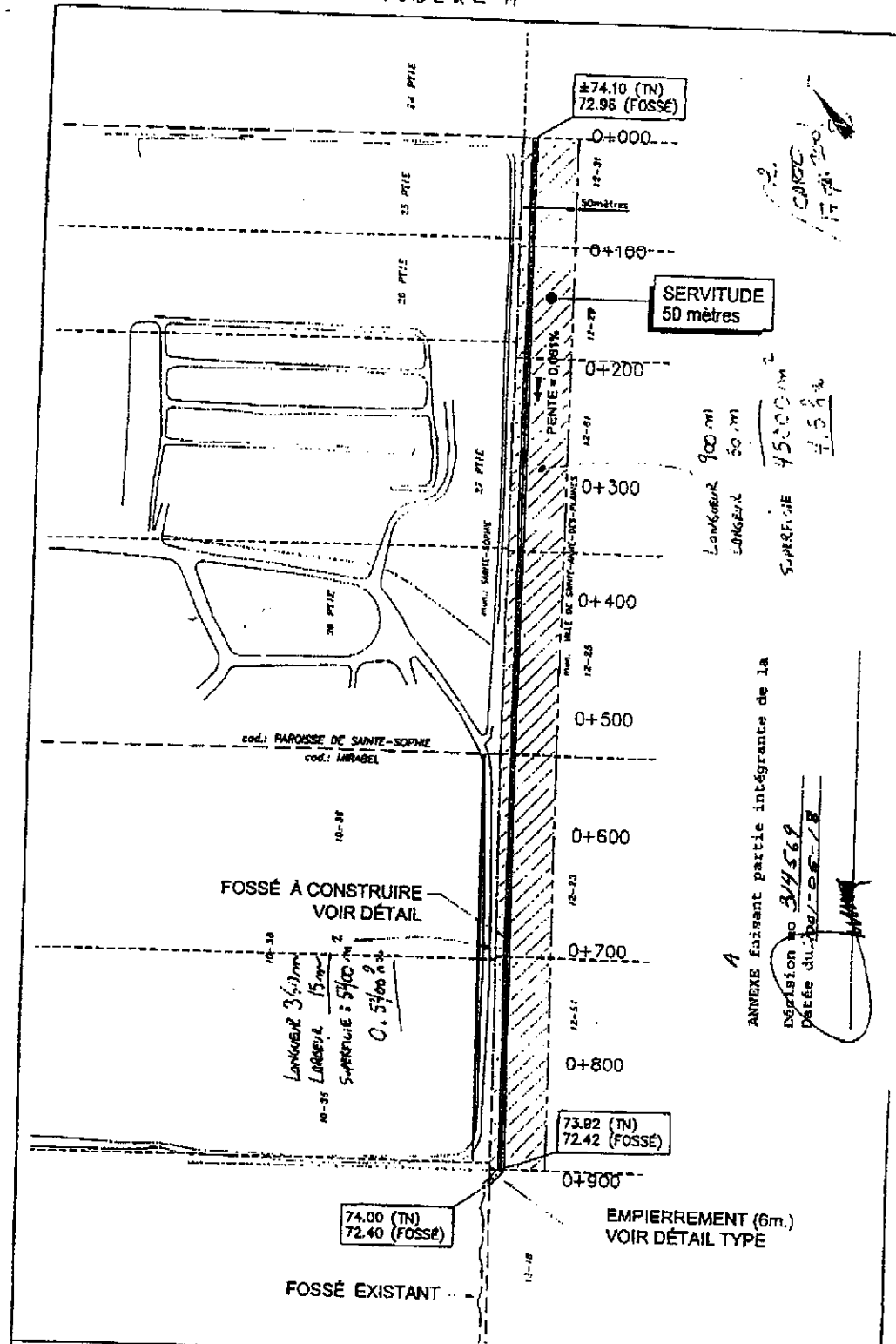


Bernard Trudel, commissaire
Président de la formation

/g

p.j. annexes A, B et C

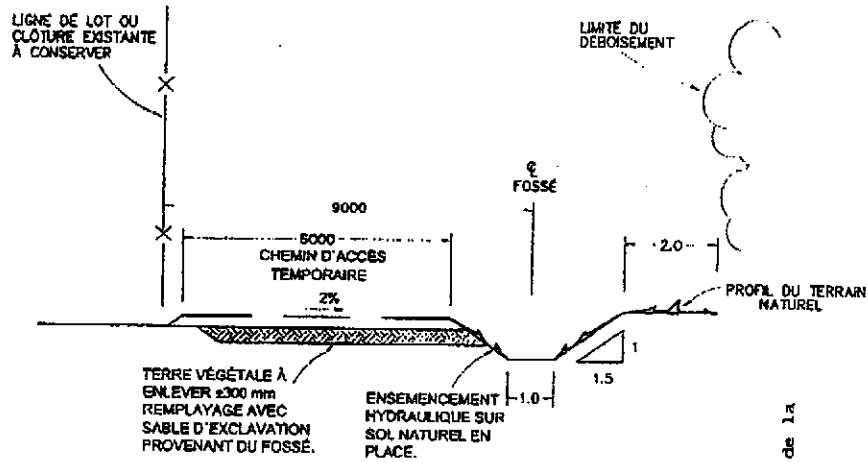
H O U E A U H



André Simard & associés
 1056, boulevard Jean-Jacques, Québec, Q.C. G2K 2G9
 Tél.: (418) 676-2111 Téléc.: (418) 676-7236

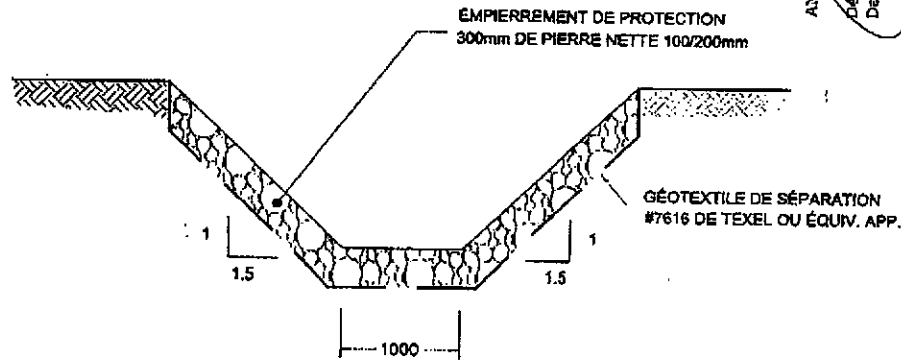
LIEU D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE DE SAINTE-SOPHIE		FOSSÉ PROJETÉ	
PROJETÉ EN PLAN			
PROJETÉ EN PLAN	475FAX	DATE	02-05-01
PROJETÉ EN PLAN	475FAX	DATE	02-05-01

ANNEXE B



47503 **FOSSÉ À CONSTRUIRE**
0+000 À 0+900

ANNEXE faisant partie intégrante de la
 Décision no 3/4569
 Datée du 2001-05-17



47503 **EMPIERREMENT DE PROTECTION**

André Simard & associés 1655, boul. Jean-Jacques, Québec, Q.C. 2A5 Tél: (418) 696-7111 Téléc: (418) 696-2236	TITRE DU PROJET: LIEU D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE DE SAINTE-SOPHIE		TITRE DE LA SOUS-ANNEXE: DÉTAILS		
	ARCHITECTE:				
	LE VÉRIFIÉ:	LE CONSULTANT:	LE PROJET No:	01-475	
	NUMÉRO TELEPHONE DE L'ANNEXE:	475FAX	VÉRIFIÉ:	R.B.	DATE:
				02-05-01	
				2 de 2	

ANNEXE faisant partie intégrante de la

Décision no 314569

Date du 2001-05-18

PROTOCOLE D'ENTENTE intervenu à Ste-Sophie, ce 14^e jour de mai 2001

ENTRE:

INTERSAN INC (anciennement Services
Sanitaires Robert Richer Ltée).
(« Intersan »)

ET:

VILLE DE SAINTE-ANNE DES PLAINES

ET:

ROBERT CHAUMONT
GÉRARD HOGUE et RAYMOND HOGUE
(Ferme Gerray Enr.)
NORFRAISES INC.
BROCONOR INC.
MARTIN LAUZON
VINCENT LAUZON
(« propriétaires/agriculteurs contigus »)

ATTENDU QUE la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (« CPTAQ ») a autorisé, dans sa décision no. 166963 du 13 décembre 1990 (« Décision »), une utilisation non agricole, soit aux fins spécifiques de l'aménagement et de l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire (« site »), à même les lots 10-35 et 10-36, par son propriétaire, Services Sanitaires Robert Richer Ltée (maintenant Intersan Inc.), à certaines conditions dont la conservation et/ou l'aménagement d'une bande boisée de 15 mètres de largeur tout le long des limites sud-ouest et sud-est du site visé (« Condition »);

ATTENDU QUE par lettre du 13 décembre 1999, la CPTAQ invoquait le non respect de la Condition et enjoignait le respect de celle-ci, sous réserve du droit de produire une demande à la CPTAQ, conformément à la loi;

ATTENDU QU'une demande a été introduite devant la CPTAQ, le ou vers le 27 janvier 2000, afin de retirer la Condition de l'autorisation vu les aménagements réalisés représentant un gain supérieur à celui d'une bande boisée de 15 mètres;

ATTENDU QUE la CPTAQ, par compte-rendu du 4 mai 2000, prenait acte des aménagements alternatifs, estimait que les terres agricoles étaient davantage protégées et adoptait, comme orientation préliminaire, que la demande d'Intersan devrait être autorisée puisque les travaux et aménagements réalisés remplaçaient adéquatement la Condition;

2.

ATTENDU QU'une rencontre publique a eu lieu devant la CPTAQ le 9 août 2000 à l'occasion de laquelle la CPTAQ donnait acte du dépôt de mémoires, par la Ville de Ste-Anne des Plaines et le Syndicat de Base UPA des Plaines, et suspendait la rencontre publique pour un certain délai afin de permettre une rencontre entre les représentants de la Ville et de l'UPA d'une part et d'Intersan d'autre part;

ATTENDU QU'une telle rencontre a eu lieu le 12 janvier 2001, au cours de laquelle Intersan a proposé différentes alternatives d'aménagement d'une zone tampon modifiée, et les propriétaires-agriculteurs contigus ont fait une contre-proposition de zone tampon modifiée;

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes, après examen, discussions et réflexion, ont unanimement reconnu et convenu de recommander conjointement une alternative à la Condition telle qu'énoncée dans la décision, le tout comme suit:

1. Intersan a effectué, à plusieurs égards, des aménagements supérieurs, apportant une plus grande protection au territoire agricole contigu à son site;
2. Les propriétaires-agriculteurs contigus consentiront à Intersan une servitude perpétuelle sur une bande de terrain d'approximativement cinquante (50) mètres de profondeur sur leurs lots à partir de la limite sud-est du site, le tout selon le plan produit comme Annexe A (« zone tampon »);
3. Intersan fera creuser un fossé d'interception des eaux de surface tout le long de la limite sud-est, entre le site et les lots des propriétaires-agriculteurs contigus, lequel pourra être dans la zone tampon, tel qu'indiqué au plan produit comme Annexe A (« fossé »);
4. Intersan pourra également installer, à sa discrétion ou selon que requis par la législation et/ou la réglementation applicables le cas échéant, un ou des puits de surveillance dans la zone tampon.
5. L'aménagement prévu au plan produit comme Annexe A, le long de la limite sud-est du site, répond adéquatement aux préoccupations ayant donné lieu aux conditions numéros 2 et 3 dans la Décision et peut remplacer celles-ci;
6. La condition numéro 2 dans la Décision devra être modifiée pour se lire comme suit:
« Une zone tampon de cinquante (50) mètres sera conservée par voie de servitude perpétuelle de non usage le long de la limite sud-est du site visé, conformément au plan produit comme Annexe A. »
7. La condition numéro 3 dans la Décision devra être modifiée pour se lire comme suit:
« Un fossé de drainage sera aménagé le long de la limite sud-est du site visé, et des puits de surveillance pourront être installés, le tout dans la nouvelle zone tampon de cinquante (50) mètres, conformément au plan produit comme Annexe A. »

3.

8. Le dernier paragraphe de la Décision devra être modifiée pour se lire comme suit:

« Il sera toujours loisible à la requérante de s'adresser à la Commission pour faire modifier l'une ou plusieurs des conditions de la Décision si elle démontre que la modification ou la substitution de condition(s) offre une protection à tout le moins égale, sinon supérieure, à celle de la ou des condition(s) visée(s) par une telle demande, pour les terres agricoles contiguës à la partie du site touchée par la ou les condition(s) visée(s). »

9. Intersan aura une période de douze (12) mois pour se conformer aux conditions modifiées conformément à ce qui précède.

INTERSAN INC.

Par: [Signature]
Gilbert Bourque, Vice-président

[Signature]
Robert Chaumont (lot no. 12-54)

VILLE DE SAINTE-ANNE DES PLAINES

Par: [Signature]
Directeur général

[Signature]
Gérard Hogue (lot no. 12-23)

[Signature]
Raymond Hogue (lot no. 12-23)

[Signature]
Noyfises Inc. (André Latour) (lot no. 12-25)

[Signature]
Broconor Inc. (Vincent Lauzon) (lot no. 12-61)

[Signature]
Martin Lauzon (lot no. 12-29)

[Signature]
Vincent Lauzon (lot no. 12-31)